



# CONVENTION ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE BETTLACH-BIEDERTHAL-FISLIS-LINSBORF- OLTINGUE-WOLSCHWILLER

Convention établie entre les Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, FISLIS, LINSBORF, OLTINGUE, WOLSCHWILLER représentées par leurs Maires respectifs et dûment habilités par délibération.

Désignées ci-dessous « les communes »,

Et la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace représentée par M. Patrick RAVINEL, en qualité de Président.

Désignée ci-dessous « FDFC »

## **Article 1** **Objet de la convention :**

La F.D.F.C, a depuis 2001 développé des projets d'animation locale en direction de l'enfance et de la jeunesse sur le département du Haut-Rhin. Cette politique enfance et jeunesse se traduit notamment par l'organisation d'accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires sur le département, près de vingt accueils de loisirs à ce jour.

Depuis 2014, la FDFC accompagne les communes dans la définition du besoin en matière de prise en charge des enfants scolarisés sur le territoire et dans l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des familles.

La présence de la Fédération sur le territoire a permis d'identifier un réel besoin de création d'une offre d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire sur les communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, FISLIS, LINSBORF, OLTINGUE, WOLSCHWILLER.

Dans ce cadre là, la FDFC a pris l'initiative de proposer aux communes le projet d'ALSH périscolaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les communes et la F.D.F.C.

Elle fixe également les moyens financiers alloués par les communes et les modalités de mise à disposition de locaux pour la période **du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017.**

Cette convention définit les engagements réciproques de la FDFC et des communes pour la période **du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017.**

## **Article 2** Détails de la convention :

Définition d'un accueil de loisirs sans hébergement :

Un accueil de loisirs sans hébergement dénommé ci-après « ALSH » est un accueil collectif de mineurs, sans hébergement, en dehors de la famille, et répondant à deux critères cumulatifs :

- Au moins 8 mineurs et au plus 300 mineurs ;
- pendant 15 jours au moins au cours d'une même année scolaire.

Les accueils concernés par la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports sont ceux qui organisent des activités destinées aux mineurs dans le cadre de loisirs.

L'intitulé « accueil périscolaire » fonctionnant les lundis, mardis, jeudis et vendredis des jours scolaires comprend plusieurs services :

- L'accueil de 11h30 à 13h30
- Le déjeuner
- L'accueil de 16h30 à 18h30

L'intitulé « accueil de loisirs » fonctionnant les mercredis comprend plusieurs services :

- de 8h00 à 18h30 (mercredis)

L'intitulé « accueil de loisirs extra scolaire » fonctionnant 6 semaines pendant les périodes de congés scolaires comprend plusieurs services :

- L'accueil de 8h00 à 18h
- Le déjeuner

### **\* Taux d'encadrement**

Ces services sont placés sous la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). C'est pourquoi l'activité périscolaire doit respecter certaines

conditions d'âge et de formation et intégrer des taux d'encadrement spécifiques :

- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus et 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans sur le temps extra scolaire.
- 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus et 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans sur le temps périscolaire.
- 1 directeur titulaire ou en cours de formation BAFD ou diplôme équivalent.

A ce jour le fonctionnement nécessite la présence de quatre encadrants sur la base des effectifs prévisionnels recensés avec les communes (Effectif prévisionnel moyen 40 enfants).

#### \* Equipe ménage

La F.D.F.C. se charge de l'organisation de l'entretien des locaux mis à disposition sur l'ensemble des périodes de fonctionnement.

#### \* La restauration

Les repas sont confectionnés par une société de restauration dans le cadre du respect des normes d'hygiène liées à cette activité.

Les repas sont livrés selon un principe de liaison chaude ou froide à l'accueil de Loisirs situé à FISLIS.

Une convention prévoit les modalités de confection et transport des repas dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

La F.D.F.C. s'engage à respecter l'ensemble des réglementations afférant à la gestion d'un ALSH dans ce domaine.

#### \* Le transport

Le service de transport mis en place permettra de transporter les enfants des communes vers l'ALSH de FISLIS les lundis, mardis, jeudis et vendredis:

- à la sortie des écoles à 11h30 \*horaires à titre indicatif
- au retour dans les écoles à 13h30 \*horaires à titre indicatif
- à la sortie des écoles à 16h00 \*horaires à titre indicatif

Le service transport fera l'objet d'une convention spécifique avec la société de transport retenue par la Fédération précisant les modalités de fonctionnement et les modalités financières.

### **Article 3** Moyens mis à disposition par les Communes

#### **\* Mise à disposition des locaux**

La Commune de FISLIS mettra à disposition de la F.D.F.C, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en périscolaire et les mercredis à la journée et lors des congés scolaires (calendriers annuel à définir), les locaux situés à FISLIS.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la F.D.F.C. reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition: cette police a été souscrite auprès de la compagnie SMACL sous le n°148 339/N
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par les représentants d'une part de la commune et d'autre part de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec un représentant de la commune à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec un représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

### **Article 4** Prise en charge financière

Les activités ALSH développées par la F.D.F.C. sont conformes aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (et de ce fait éligibles aux dispositifs Prestation des services Ordinaires et Contrat Enfance Jeunesse ou au projet « Publics et Territoires »):

Structure déclarée auprès de la préfecture du Haut Rhin.

Egalité d'accessibilité pour l'ensemble des familles en tenant compte des capacités contributives de ces mêmes familles.

Tarification pour les familles:

| Barème            | Tarif 1    | Tarif 2          | Tarif 3          | Tarif 4   |
|-------------------|------------|------------------|------------------|-----------|
| Famille 1 enfant  | M < 2300 € | 2300 € <M<3000 € | 3000€<M <3700 €  | M >3700   |
| Famille 2 enfants | M <2700 €  | 2700 € <M<3400 € | 3400 € <M<4100 € | M >4100 € |
| Famille 3 enfants | M <3800 €  | 3800 € <M<4400 € | 4400 € <M<5100€  | M >5100 € |

| BAREME           | T1    | T2    | T3    | T4    |
|------------------|-------|-------|-------|-------|
| MIDI +REPAS      | 7.21  | 8.24  | 9.27  | 10.3  |
| FORFAIT SOIR     | 4.12  | 4,635 | 5.15  | 5,67  |
| MERCREDI         | 12.36 | 14.42 | 16.48 | 18.54 |
| SEMAINE VACANCES | 61.8  | 72.1  | 82.4  | 92.7  |

Une majoration de la tarification de 20% est prévue pour les enfants ne résidant pas sur les communes partenaires du projet.

\* Participation aux frais de fonctionnement du bâtiment :

Aucun loyer ne sera demandé à la FDFC.

La commune de FISLIS mettra à disposition les locaux, une participation annuelle de fonctionnement aux charges du bâtiment est définie à 5 000€.

\* Participations financières des communes au projet

L'ensemble de ces éléments sont de nature à fixer les éléments budgétaires définis ci-dessous :

\* Participation au frais de fonctionnement de la structure :

Les communes s'engagent à prendre en charge une participation financière de 82003.18€ qui se répartissent tels que définis dans le budget prévisionnel 2016/ 2017 en annexe.

\* Modalité de paiement :

La F.D.F.C. s'engage à fournir aux communes un état nominatif des enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs périscolaire, ainsi qu'un état mensuel des présences, qui servira de base à la facturation.

Le récapitulatif des participations financières des communes sera transmis mensuellement par la F.D.F.C.

La clef de répartition prévisionnelle retenue pour la facturation est celle des effectifs scolarisés et de la population des communes et de la fréquentation réelle pour un tiers soit :

|                |        |
|----------------|--------|
| BETTLACH *     | 11.21% |
| BIEDERTHAL *   | 11.64% |
| FISLIS *       | 16.32% |
| LINS DORF *    | 13.02% |
| OLTINGUE *     | 25.93% |
| WOLSCHWILLER * | 21.87% |

*\*Pourcentage communiqué à titre indicatif, il sera ajusté en fonction de la fréquentation réelle.*

Le montant mensuel prévisionnel est de 6 833.60€ divisé entre les communes selon les modalités citées ci-dessus.

## **Article 5 Modalités de fonctionnement**

Les communes s'engagent à payer à réception leur participation financière au projet.

En fin d'année la FDFC dressera un bilan d'activité, ainsi qu'un bilan financier à l'attention des communes.

## **Article 6 Evolution des moyens mis à disposition par les communes**

Une nouvelle convention sera établie tous les ans précisant les nouvelles modalités de fonctionnement ainsi que le montant de la participation des communes.

## **Article 7** Dissolution de l'association FDFC

En cas de dissolution de la FDFC, elle en informerait au préalable les communes; ces dernières se réserveront le droit de réclamer le versement des mensualités ou subventions indûment perçues après la dissolution.

## **Article 8** Résiliation de la convention

En cas de dysfonctionnement grave et constaté dans la gestion de l'accueil périscolaire, les communes en avertiront le conseil d'administration de la FDFC.

En cas de non respect de la convention, la FDFC après en avoir informé les communes pourra également résilier cette convention.

Un délai de résiliation devra être observé par la FDFC ou les communes permettant aux intéressés de préparer cette démarche. Cette période est fixée à trois mois.

## **Article 9**

Dans l'hypothèse où les communes reprendraient à leur compte la gestion du périscolaire confiée à la FDFC, les communes intégreront dans leur personnel l'équipe d'animation du périscolaire employée par la FDFC ainsi que le personnel technique.

## **Article 10**

La présente convention est consentie et acceptée pour

**la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017.**

## **Article 11**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à MULHOUSE, le 1er juillet 2016.

M. Christian REY, Maire  
Commune de BETTLACH

Mme Danielle CORDIER, Maire  
Commune de BIEDERTHAL

M. Clément LIBIS, Maire  
Commune de FISLIS

M. Serge GAISSER, Maire  
Commune de LINSDORF

M. André SCHERRER, Maire  
Commune d'OLTINGUE

M. André LINDER, Maire  
Commune de WOLSCWHILLER

M. RAVINEL, Président  
F.D.F.C. Alsace